



VILLE DE MENNECY

(ESSONNE) - 91540

Tél. : (1) 64 57 00 59
Télécopie : 64 57 00 41

Adresse Postale :
Boite Postale N° 1
91541 MENNECY Cedex

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 MARS 1991

La Séance est ouverte à
dix huit heures trente minutes, sous la Présidence de Monsieur
Xavier DUGOIN, Député Maire.

- 1 -

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur Xavier DUGOIN,
Député Maire de MENNECY, certifie avoir fait afficher le
Compte-Rendu de la Séance du 21 Février 1991 à la porte de
la Mairie.

CONVOCATION DE LA SEANCE

DU 28 MARS 1991

Monsieur Xavier DUGOIN,
Député Maire, certifie avoir convoqué les Membres du Conseil
Municipal en envoyant à chacun d'eux une convocation avec l'Ordre
du Jour détaillé le 22 Mars 1991.

Monsieur Xavier DUGOIN,
Député Maire, procède ensuite à l'appel nominal des Membres
du Conseil Municipal.

DÉPARTEMENT
de l'Essonne

VILLE DE MENNECY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

MBRE DE MEMBRES

posant le Conseil : 33

en exercice : 33

nts à la séance : 23

N°

OBJET :

Mesdames, Messieurs Jean-Jacques ROBERT, Maire Honoraire, André LEON, Claude GARRO, Joël MONIER, Michelle LE MOEN, Monique SAILLET, Pierre TELLIER, Jean-Claude GILLES, Maire-Adjoints.
Mesdames, Messieurs Michelle BLIN, Georges HARNOIS, Richard BACA, Jacques REBUFFAT, Jean BIEMONT, Philippe SALVON, André MURON, Gilbert FRANCO, Rolande BOURDON, Elyzabeth DOUSSAIN, Jean-Marie BONNEAU, Georges MENETRIER, Marie-France GIBAND, Hubert DE MESMAY.

Séance du 28 MARS 19 91

L'an mil neuf cent quatre vingt-neuf, le VINGT HUIT MARS à DIX HUIT HEURES TRENTÉE, les Membres composant le Conseil Municipal de Mennecy se sont réunis au nombre de VINGT TROIS au lieu ordinaire de leurs séances,

Étaient présents MM. les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L. 121-11 du Code des Communes.

Absents excusés : MM.
Mr. Bernard BOULEY, Maire-Adjoint, Pouvoir à Claude GARRO,
Mr. Julien HARAN, Conseiller Municipal, Pouvoir à Michèle LE MOEN,
Mme. Raymonde REMY, Conseillère Municipale, Pouvoir à Jean BIEMONT,
Mr. Paul GUILLAUMET, Conseiller Municipal, Pouvoir à André LEON,
Mr. Maurice NIVOT, Conseiller Municipal, Pouvoir à Jean-Jacques ROBERT,
Mr. Daniel LETERRIER, Conseiller Municipal, Pouvoir à Monique SAILLET,
Mr. Jean-Pierre BARRERE, Conseiller Municipal, Pouvoir à Hubert DE MESMAY
Mme. Ariane VAUCELLE, Conseillère Municipale,
Mme. Jocelyne CHABROU, Conseillère Municipale,
Mr. Jacques JUAN, Conseiller Municipal.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil pour la présente.

Michelle BLIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

A L'ORDRE DU JOUR :

- 1 - EXAMEN et VOTE du BUDGET PRIMITIF 1991.
Rapporteur Claude GARRO
- 2 - CREATION d'UN POSTE DE DIRECTEUR de
L'ECOLE DE MUSIQUE
Rapporteur André LEON
- 3 - ZAC Boulevard Urbain -
Conclusions de la Concertation
Rapporteur Claude GARRO
- 4 - MODIFICATION DE ZONAGE DU P.O.S.
Rapporteur Xavier DUGOIN
- 5 - ELARGISSEMENT et AMENAGEMENT de la Rue Paul CEZANNI
Rapporteur Bernard BOULEY.
- 6 - CONVENTION ANPE / VILLE DE MENNECY
Rapporteur Michelle LE MOEN.

EXAMEN ET VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Rapporteur : Claude GARRO.

A - SECTION INVESTISSEMENT

Claude GARRO argumente les inscriptions budgétaires par chapitres, sous-chapitres et articles :

CHAPITRE 900

Pas d'observation

Monsieur le Maire soumet

au vote

23 POUR
6 ABSTENTIONS

CHAPITRE 901 - VOIRIE

Pas d'observation

23 POUR
6 ABSTENTIONS

CHAPITRE 903 - SCOLAIRE - CULTUREL

24 POUR
4 ABSTENTIONS
2 CONTRE

CHAPITRE 904 - SOCIAL

Pas d'observation

24 POUR
4 ABSTENTIONS
2 CONTRE

CHAPITRE 905 - TRANSPORTS - COMMUNICATION

Pas d'observation

24 POUR
6 ABSTENTIONS

CHAPITRE 925 - MOUVEMENTS FINANCES

Pas d'observation

24 POUR
4 ABSTENTIONS
2 CONTRE

... / ...

FINANCEMENT GLOBAL DE LA SECTION INVESTISSEMENT

Pas d'observation

24 POUR
6 ABSTENTIONS

la Section Investissement

Monsieur le Maire soumet au vote

Total : 21 112 983,00 Frs
24 POUR
4 ABSTENTIONS
2 CONTRE

Section Investissement ADOPTEE.

SECTION DE FONCTIONNEMENT (+ 2,30 % par rapport à BP - BS 90)

CHAPITRE 930

VOTE :

24 POUR
4 ABSTENTIONS
2 CONTRE

CHAPITRE 931 (+ 9 %)

24 POUR
6 ABSTENTIONS

CHAPITRE 932 (6,60 % du Budget Primitif 1991)

24 POUR
6 ABSTENTIONS

CHAPITRE 934 (3,70 % du Budget Primitif 1991)

24 POUR
6 ABSTENTIONS

CHAPITRE 936 (2,30 % du Budget Primitif 1991)

24 POUR
6 ABSTENTIONS

CHAPITRE 940 (0,9 % du Budget Primitif 1991)

24 POUR
6 ABSTENTIONS

CHAPITRE 942 (0,30 % du Budget Primitif 1991)

24 POUR
6 ABSTENTIONS
2 CONTRE (Chapitre en réduction)

... / ...

CHAPITRE 943 (1,50 % du Budget Primitif 1991)

24 POUR
6 ABSTENTIONS

CHAPITRE 944 (6 % du Budget Primitif 1991)

24 POUR
6 ABSTENTIONS

CHAPITRE 945 (6,70 % du Budget Primitif 1991)

24 POUR
6 ABSTENTIONS

CHAPITRE 951

24 POUR
6 ABSTENTIONS

CHAPITRE 955 (5 % du Budget Primitif 1991)

24 POUR
6 ABSTENTIONS
2 CONTRE

CHAPITRE 961 (3 % du Budget Primitif 1991)

24 POUR
6 ABSTENTIONS

CHAPITRE 965

24 POUR
6 ABSTENTIONS

CHAPITRE 968 (7,40 % du Budget Primitif 1991)

24 POUR
6 ABSTENTIONS

CHAPITRE 970

24 POUR
6 ABSTENTIONS

CHAPITRE 971

24 POUR
6 ABSTENTIONS

CHAPITRE 977

24 POUR
4 ABSTENTIONS
2 CONTRE

FISCALITE + 4,5 %

... / ...

VOTE GLOBAL SECTION FONCTIONNEMENT

SECTION ADOPTEE.

24 POUR
4 ABSTENTIONS
2 CONTRE

CAISSE ECOLES

| | |
|-----------------------------|---------------|
| • Section Fonctionnement | 57 477,67 Frs |
| Budget Primitif 1991 | |
| • Compte Administratif 1990 | |
| Réalisé dépenses | 35 042,06 |
| Réalisé recettes | 57 519,73 |
| Exédent | 22 477,67 |

VOTE

24 POUR
6 ABSTENTIONS

ASSAINISSEMENT

| | |
|--------------------------|-------------|
| • Section Investissement | 379 822 Frs |
| • Section Fonctionnement | 931 513 Frs |

PRIX EAU 1991 - 1,25 Frs le m3

24 POUR
6 ABSTENTIONS

ADOPTÉ.

- 7 -

BUDGET PRIMITIF 1991

LE CONSEIL,

APRES examen du document budgétaire présenté par Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire,

VU L'AVIS FAVORABLE de la Commission des Finances,

APRES lecture des chapitres et des articles et avoir entendu les explications de Monsieur Claude GARRO, Rapporteur, Maire-Adjoint chargé des Finances,

APRES DELIBERATION,

ADOpte LE BUDGET PRIMITIF de l'Exercice 1991 qui s'équilibre en DEPENSES et en RECETTES comme suit :

1. BUDGET COMMUNAL :

| | |
|-----------------------------|----------------------|
| SECTION D'INVESTISSEMENT : | 19 746 483,00 Francs |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT : | 53 977 546,00 Francs |

2. BUDGET D'ASSAINISSEMENT :

| | |
|--|----------------|
| SECTION D'INVESTISSEMENT : | 379 822,00 Frs |
| SECTION DE FONCTIONNEMENT : | 931 513,00 Frs |
| <u>tarif unitaire du m³ d'eau :</u> | |
| | 1,25 Francs |

3. BUDGET CAISSE DES ECOLES :

| | |
|-----------------------------|---------------|
| SECTION DE FONCTIONNEMENT : | 57 477,67 Frs |
|-----------------------------|---------------|

VOTE :

POUR : MAJORITE (24)

ABSTENTIONS : MENNECY AUTREMENT (4)

CONTRE : RENOUVEAU MENNECY (2)



Xavier DUGOIN
Député Maire.

EXPLICATION DES VOTES

Elyzabeth DOUSSAIN

La particularité de ce Budget Primitif 1991 est l'importance du Budget Investissement qui présente une certaine progression par rapport aux années précédentes :

- Entretien des batiments Communaux dont les Ecoles,
- Planification de travaux de Voirie.

Nous voyons avec satisfaction la prise en compte de nos demandes :

- Crèche
- Centre de Loisirs.

Cependant il faut penser au fonctionnement de ces structures et au remboursement de l'emprunt de **cinq millions de francs** et cela ne pourra être que par une augmentation de la population ou une augmentation de la pression fiscale.

Globalement nous constatons que les ratios sont comparables aux Communes de la même importance.

Cependant si nous sommes informés, nous ne sommes pas les décideurs.

A rôle limité, engagement limité, nous nous abstiendrons donc.

... / ...

- 9 -

Hubert DE MESMAY

Monsieur Hubert DE MESMAY
n'a pas fourni, à la date de ce jour, sa déclaration.

... / ...

Xavier DUGOIN

Je tiens tout d'abord à remercier mon Collègue Claude GARRO, Rapporteur du Budget ainsi que les Services Municipaux qui ont participé à sa préparation. Je me félicite du ton de l'échange.

En Investissement, ce Budget prend en compte d'importantes réalisations.

En fonctionnement, la faible augmentation de 2,3 % de la Section par rapport à 1990 nous obligera à une économie de Gestion des Services et représente une augmentation fiscale de 4,5 %.

Il faut signaler également le transfert de charges de l'Etat vers les Collectivités locales, pour preuve l'écrêttement possible de la DGF au Budget Supplémentaire 1991 au titre de la contribution de solidarité entre les Communes riches et les Communes pauvres, soit si la loi est votée au Parlement: 278 000 Francs.

Monsieur le Maire soumet au vote le Budget Général de la Commune pour 1991.

Il est procédé à l'appel nominal.

RESULTAT :

POUR : 24
CONTRE : 2 (RENOUVEAU MENNECY)
ABSTENTIONS : 4 (MENNECY AUTREMENT)

LE BUDGET EST ADOPTÉ À LA MAJORITÉ.

ECOLE DE MUSIQUE

CREATION DE POSTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi du 26 Janvier 1984 - chapitre 1er - article 3 - alinéa, portant réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales,

VU les diverses dispositions d'ordre social du 30 Juillet 1987, relatives aux emplois permanents pouvant être occupés par des Agents Contractuels (article 76 - 1er et 2ème),

VU les dispositions de la loi du 15 Février 1988 relatives au recrutement des agents non titulaires,

CONSIDERANT que pour la bonne gestion de l'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, il convient de recruter un DIRECTEUR pour assurer les fonctions nécessitant des compétences spécialisées, et titulaire des certificats de Solfège, de déchiffrage de Basson, d'analyse, 1er de Solfège, de déchiffrage de Basson, d'analyse, 1er et 2ème, du prix de Basson et d'instruments à vent, du conservatoire National Supérieur de Musique.

SUR proposition de la Commission Culturelle,

APRES DELIBERATION,

Créé à compter du 1er AVRIL 1991 :

Un POSTE de DIRECTEUR de l'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
- (EMPLOI CONTRACTUEL)

DIT que le DIRECTEUR De L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE devra être en possession des diplômes de : Solfège - déchiffrage de Basson - Analyse

FIXE la rémunération mensuelle à 10 000 Francs NET.

DIT que le crédit budgétaire inhérent à ce poste est inscrit au BUDGET PRIMITIF 1991 - Chapitre 931 - Article 611.

ADOpte

POUR : 24 VOIX MAJORITE
4 VOIX MENNECY AUTREMENT
CONTRE : 2 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY

André LEON.
Maire-Adjoint

Commune de MENNECY

Bilan de la concertation relatif
à l'aménagement des lieux-dits LA JUSTICE
et LA REMISE DU ROUSSET

Monsieur le Maire présente le bilan de la concertation relatif à l'aménagement des lieux-dits LA JUSTICE et LA REMISE DU ROUSSET.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a décidé de procéder à l'étude d'un projet d'aménagement sur un ensemble de 18 ha environ aux lieux-dits LA JUSTICE et LA REMISE DU ROUSSET afin d'assurer le développement de la Commune en harmonie avec l'habitat existant et en liaison avec le futur boulevard urbain.

Le programme de cette opération comporte des habitations et des équipements publics.

Par délibération en date du (2 JANVIER 1991), le Conseil Municipal a décidé d'engager une concertation publique qui s'est déroulée selon les modalités suivantes :

- une information dans deux journaux locaux (Le Républicain et Le Parisien)
- un affichage en Mairie centrale et sur tous les panneaux d'affichage de la ville
- la réception du public par M. GARRO, Maire Adjoint Délégué deux samedis par mois (Les 26/01/91, 09/02/91, 23/02/91 de 10 h à 12 h).

Au cours de cette concertation, 5 personnes ont formulé les observations suivantes sur :

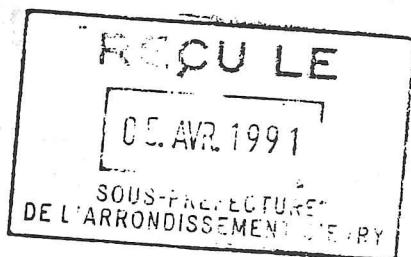
- un habitant de l'Avenue Charles de Gaulle sur un élargissement de chemin Butte de Montvrain, sans rapport avec l'opération
- un habitant installé dans l'emprise de la ZAC a fait connaître son plein accord sur l'opération
- un propriétaire s'est étonné de ne pas avoir été prévenu officiellement de la concertation. Ne s'agissant pas d'une enquête publique mais d'une concertation, l'information nominative des propriétaires n'est pas indispensable.
- un agriculteur propriétaire s'est informé sur l'emprise de culture intéressée par le projet



- 13 -

- un métayer cultivant 80 % environ de l'emprise de la partie Sud de l'opération s'est inquiété de la survie de son exploitation agricole et des possibilités d'accès à ses autres parcelles cultivées.

En conséquence, Monsieur le Maire indique que le bilan de cette concertation est positif.



LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code des Communes

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 300-2, L 311-1 et suivants, R 300-1, R 311-1 et suivants,

VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de MENNECY approuvé par délibération du 21 FEVRIER 1991,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 JANVIER 1991 ouvrant la concertation

OUI le rapport du Maire tirant le bilan de cette concertation.

Article 1 : Approuve les conclusions de ce rapport et dit que la concertation est positive.

VOTE :

POUR : 24 VOIX MAJORITE

ABSTENTIONS : 6 VOIX (MENNECY AUTREMENT
)RENOUVEAU DE MENNECY



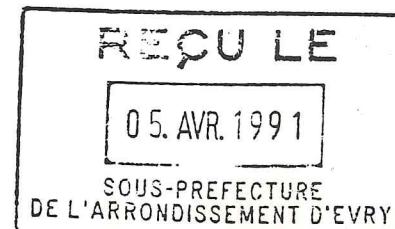
XAVIER DUGOIN
Député Maire.



CREATION DE LA ZAC

LA REMISE DU ROUSSET

- VU le Code des Communes
- VU le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 300-2 et L 311-1 et suivants, R 300-1, R 311-1 et suivants
- VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1595 L
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de MENNECY approuvé par délibération du Conseil Municipal du 21 FEVRIER 1991
- VU La délibération du Conseil Municipal du 2 JANVIER 1991 ouvrant la concertation celle du 28 MARS 1991 tirant le bilan de cette concertation



LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le dossier de création de ZAC constitué pour la zone NA située sur les lieux-dits "LA REMISE DU ROUSSET" et "LA JUSTICE".

Article 2 : Une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue principalement de la construction de logements et d'équipements publics est créée sur les parties du territoire de la Commune de MENNECY délimitée par un trait continu de couleur bleue sur le plan annexé à la présente délibération.

Article 3 : La Zone ainsi créée est dénommée zone d'aménagement concerté :

Article 4 : En application de l'article R 311-4-3 du Code de l'Urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la zone seront confiés par la Commune à la Société LOCOSUD S.A. dont le Siège Social est 22 avenue Georges V-75008 PARIS selon les stipulations d'une convention.

Article 5 : Sera mis à la charge des constructeurs, au moins le coût des équipements visés à l'articles 317 quater de l'annexe II du Code Général des Impôts. De ce fait, la ZAC est placée hors du champ d'application de la taxe locale d'équipement.

Article 6 : Il sera établi un plan d'aménagement de zone.

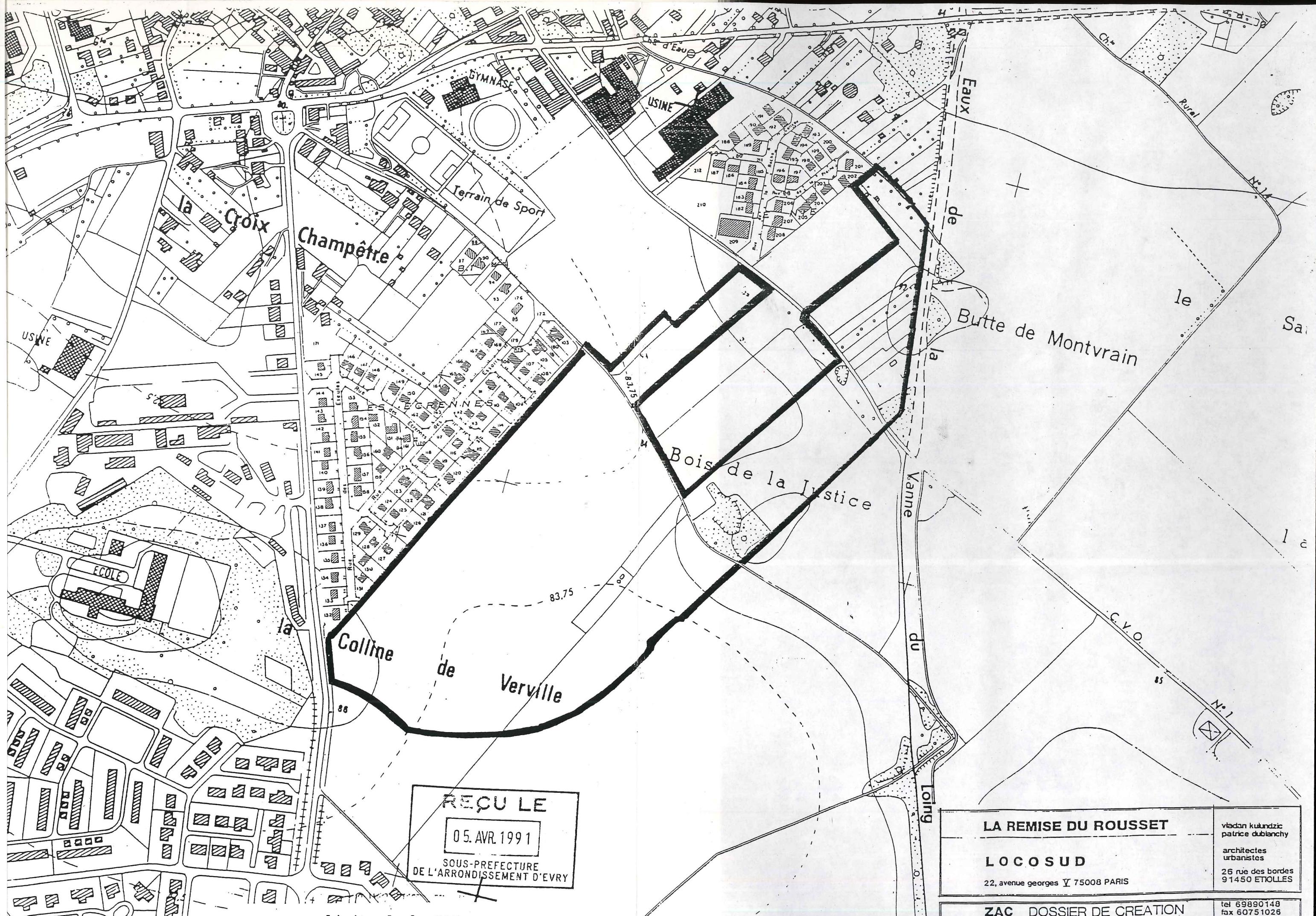
Article 7 : La présente délibération sera affichée 1 mois en Mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

ADOpte
POUR : 24 VOIX MAJORITE
ABSTENTIONS :
6 VOIX (MENNECY AUTREMENT
) RENOUVEAU DE MENNECY



Xavier DUGOIN
Député Maire,

REÇU LE
05. AVR. 1991
SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY



MISE EN MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS N°1

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les dispositions de la Loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, ainsi que celles des articles R 123-1 et R 123-36 du Code de l'Urbanisme ont transféré aux Communes les compétences en matière d'urbanisme.

LE CONSEIL,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 21 Février 1991,

CONSIDERANT :

- la nécessité d'évolutions survenues en matière de zonage et de règlementation du P.O.S,
- qu'il y a lieu de mettre en modification ce document d'urbanisme conformément à l'article R 123-34 du Code de l'Urbanisme,

APRES DELIBERATION,

DECIDE la mise en modification du P.O.S,

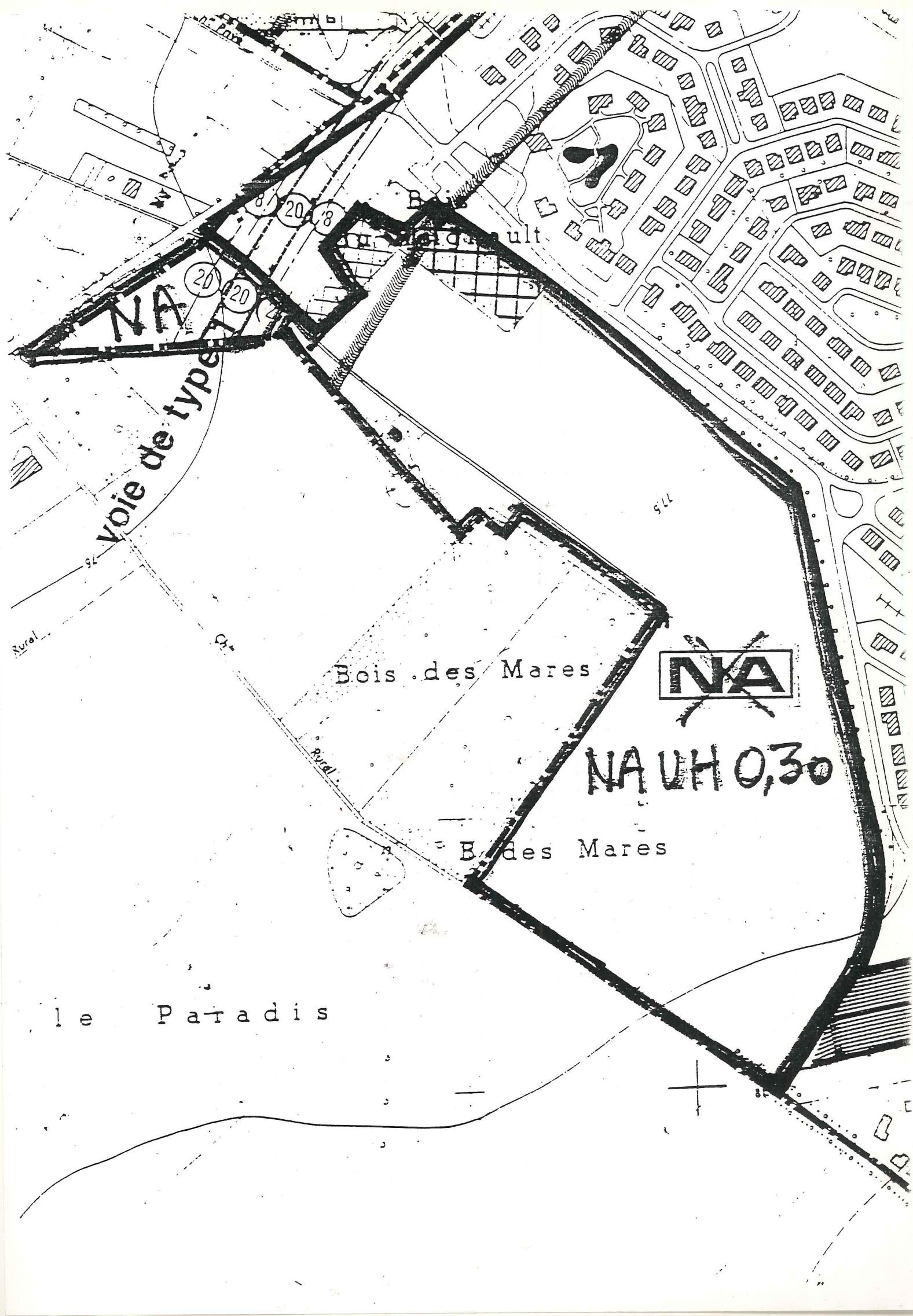
AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute démarche conduisant à l'élaboration d'un projet conformément au rapport complémentaire joint à la présente délibération et à le soumettre ultérieurement à enquête publique.

ADOpte
POUR : 24 VOIX MAJORITE
ABSTENTIONS : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT
CONTRE : 2 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY



Xavier DUGOIN
Député Maire.





04.09.11

11

COMMUNE DE MENNECY

Annexe à la délibération du 28.03.91

MODIFICATION N°1 DU P.O.S

Rapport complémentaire

HISTORIQUE

Le P.O.S de la Commune de MENNECY a été :

- Prescrit le 17 Avril 1979 et confirmé le 3 Novembre 1983
- Publié le 9 Octobre 1990
- Approuvé le 21 Février 1991

OBJET DE LA MODIFICATION

Evolution de zonage

Dans le secteur Ouest de la Commune en limite avec la Commune de Fontenay-le-Vicomte, une zone NA figure au P.O.S approuvé. La surface de cette zone est de 20 ha 46 ca. Il est proposé de classer une importante partie de ces terrains soit 19 ha 44 ca en zone NA UH, C.O.S 0,30 afin de recevoir un habitat individuel sous forme de villas. Le restant de la zone soit 1 ha étant conservé en NA.

EFFECTS DE LA MODIFICATION

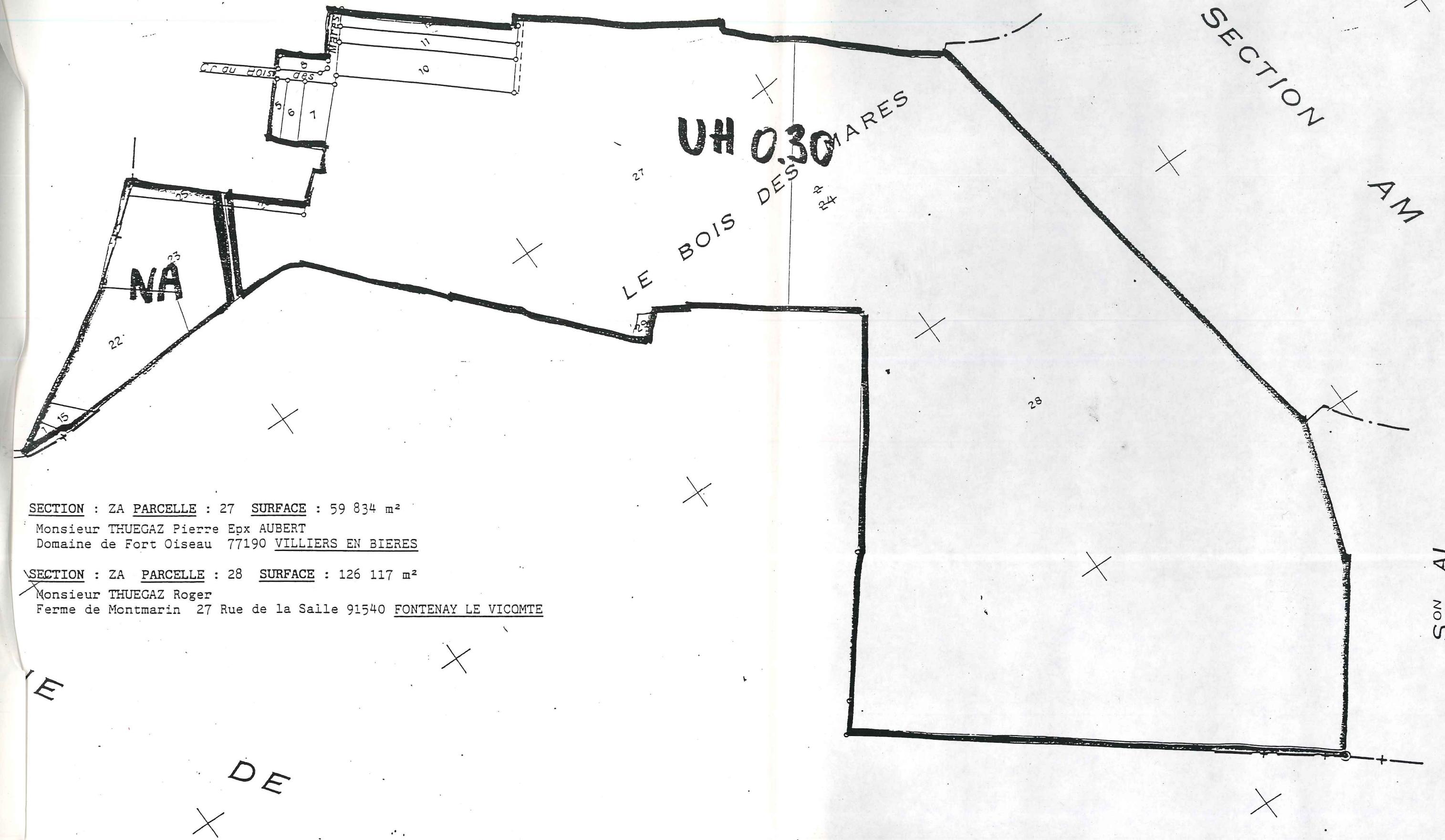
La modification envisagée permet de compléter l'ensemble de la Z.A.C Verville Villeroy et les caractéristiques retenues comme zonage et C.O.S en sont très proches. Cette modification envisagée n'aura donc pas d'effets négatifs sur l'environnement de la Commune étant donné son homogénéité avec la Z.A.C existante. Elle reste également compatible avec les orientations du S.D.A.U Vallée de l'Essonne qui prévoyait un développement de ce secteur sous forme d'habitat.

La modification des superficies qui en résulte est la suivante :

Zone NA = - 19 ha 44

Zone NA UH = + 19 ha 44

échelle 1:2000



MISE EN MODIFICATION N° 2 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
SUPPRESSION D'UN EMPLACEMENT RESERVE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les dispositions de la Loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, ainsi que celles des articles R 123-1 et R 123-36 du Code de l'Urbanisme ont transféré aux Communes les compétences en matière d'urbanisme.

Il précise que suite à l'évolution des zones d'extension réservées à l'habitat, l'emplacement réservé n° 2 situé à proximité du Bois de la Justice et affecté à la réalisation d'un nouveau cimetière doit être supprimé. Un nouvel emplacement sera trouvé si possible au Sud du Boulevard Urbain hors des zones d'extension de l'habitat pour une surface comprise entre 1,5 et 2 ha.

LE CONSEIL,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 21 Février 1991,

CONSIDERANT :

- la nécessité d'évolutions survenues en matière de zonage et de règlementation du P.O.S,
- qu'il y a lieu de mettre en modification ce document d'urbanisme conformément à l'article R 123-34 du Code de l'Urbanisme,
- qu'il y a lieu de supprimer l'emplacement réservé n° 2 initialement prévu pour la création d'un nouveau cimetière,

APRES DELIBERATION,

DECIDE la mise en modification du P.O.S,

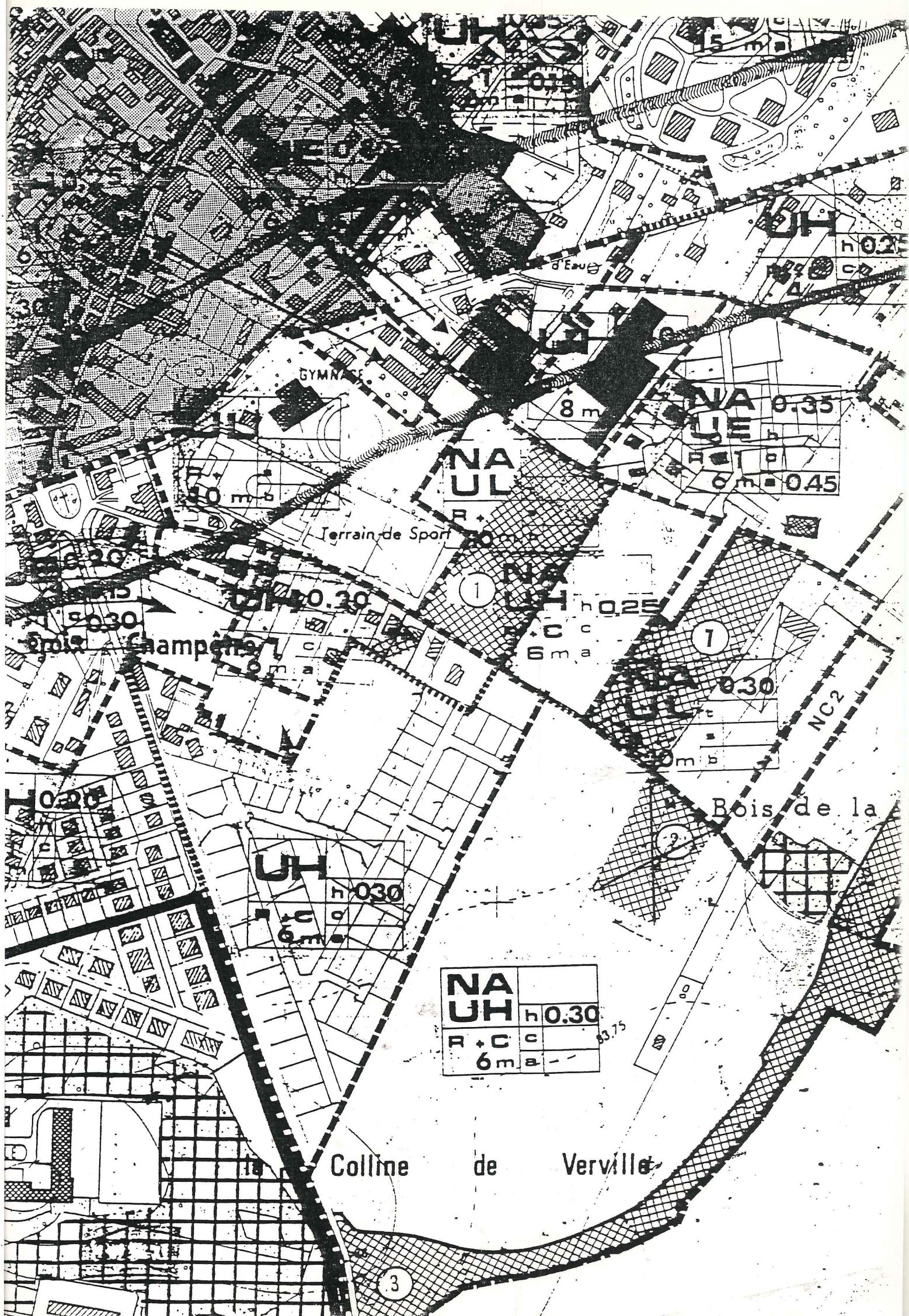
ACCEPTE la suppression de l'emplacement réservé n° 2 initialement prévu pour la création d'un nouveau cimetière,

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en oeuvre toute étude et procédure permettant à la Commune d'acquérir dans les deux années à venir un terrain de 1,5 à 2 ha de surface pour la construction d'un nouveau cimetière.

ADOPTE A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire.



MISE EN MODIFICATION N° 3 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les dispositions de la Loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, ainsi que celles des articles R 123-1 et R 123-36 du Code de l'Urbanisme ont transféré aux Communes les compétences en matière d'urbanisme.

Il précise que suite à l'évolution des zones d'extension réservées à l'habitat, il y a lieu de changer le zonage et le C.O.S soit NA UH 0,25 affectés à un terrain situé chemin de Tournenfils et cadastré ZE n° 14 d'une surface de 12 180 m² appartenant à Mme LOURY Agnès. Le nouveau zonage et C.O.S à proposer sont NA UE 0,60 en vue de permettre la réalisation de logements plus denses.

LE CONSEIL,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 21 Février 1991,

VU la délibération de modification n° 1 du P.O.S en date du 28 Mars 1991,

VU la délibération de modification n° 2 du P.O.S en date du 28 Mars 1991,

CONSIDERANT :

- la nécessité d'évolutions survenues en matière de zonage et de règlementation du P.O.S,
- qu'il y a lieu de mettre en modification ce document d'urbanisme conformément à l'article R 123-34 du code de l'urbanisme,
- qu'il y a lieu de changer le zonage et le C.O.S du terrain cadastré ZE n° 14 appartenant à Mme LOURY Agnès,

APRES DELIBERATION,

DECIDE la mise en modification du P.O.S,

DECIDE l'affectation d'un nouveau zonage et C.O.S sur la parcelle cadastrée ZE n° 14 appartenant à Mme LOURY soit NA UE 0,60 en remplacement de l'ancien zonage,

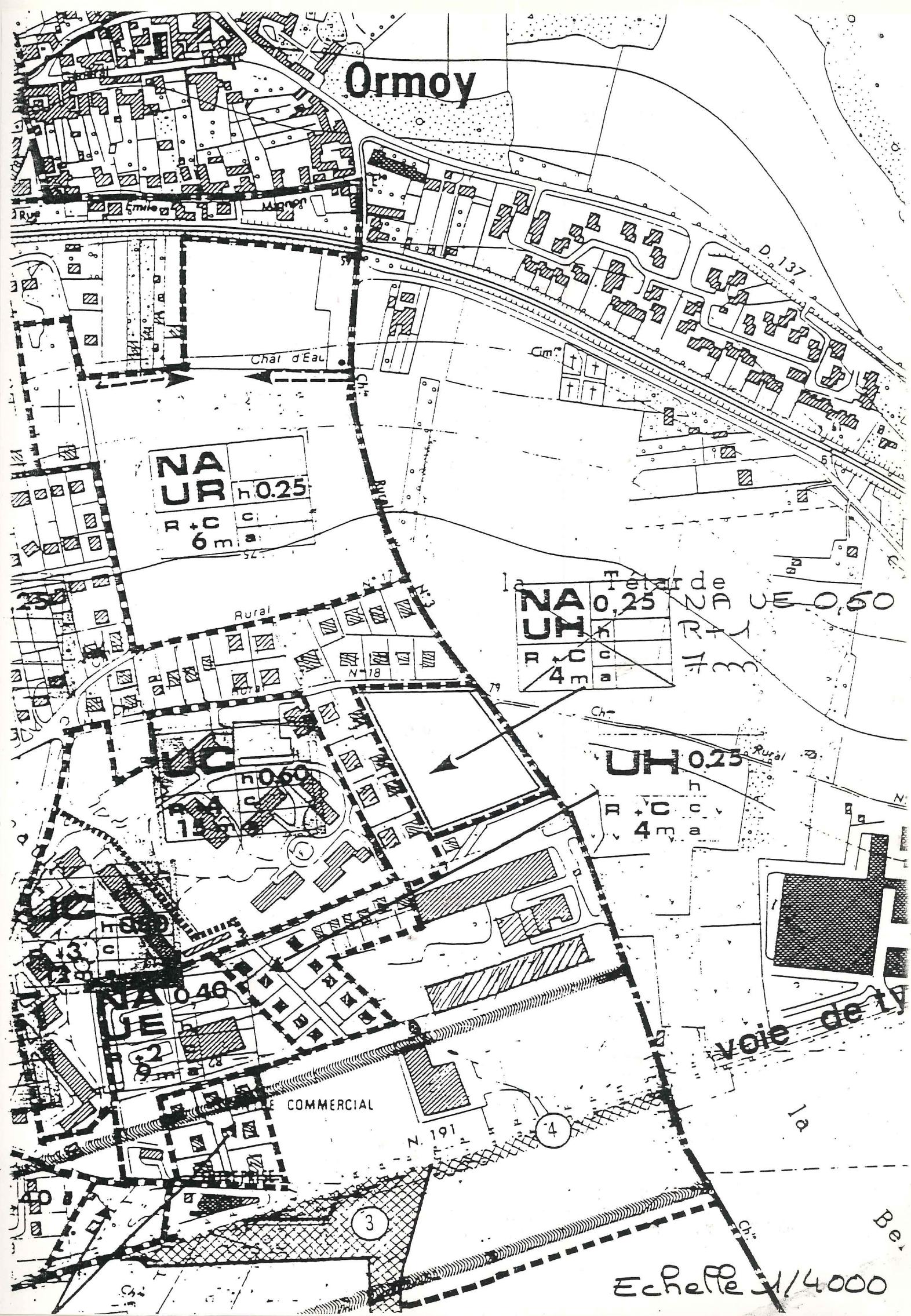
DIT que la modification des superficies qui en résulte est la suivante : ZONE NA UH = - 12 180 m² ZONE NA UE = + 12 180 m²

ADOPTÉ
POUR : 24 VOIX MAJORITE

4 VOIX MENNECY AUTREMENT

ABSTENTIONS : 2 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY

Xavier DUGOIN
Député Maire.



14

ELARGISSEMENT ET AMENAGEMENT DE LA RUE PAUL CEZANNE

LE CONSEIL.

CONSIDERANT le développement important actuel et futur de l'urbanisation dans le secteur, Entre les Deux Voies - La Justice et la Remise du Rousset :

- La Construction en cours du Lycée.
- La création du Boulevard Urbain entre la rue Paul Cézanne et la RD 153, Butte de la Garde.

CONSIDERANT la nécessité de prolonger l'aménagement de la rue Paul Cézanne, jusqu'au Boulevard Urbain, afin que la jonction soit faite en vue de desservir principalement le Lycée et les zones d'urbanisation.

VU les articles L.141-1 et L.141-7 du Code de la Voie Routière.

VU l'article L.122-19 du Code des Communes.

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 Janvier 1991.

VU l'arrêté municipal du 9 Janvier 1991 mettant le projet d'aménagement et d'élargissement de la rue Paul Cézanne à l'enquête publique.

VU les observations recueillies lors de l'enquête publique et le rapport du Commissaire Enquêteur,

CONSIDERANT les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur dans son rapport du 20 Février 1991.

APRES DELIBERATION.

DECIDE d'approuver le projet d'aménagement et d'élargissement de la rue Paul Cézanne conformément au projet mis à l'enquête publique et accepté par le Commissaire Enquêteur.

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la procédure de transfert de propriété et de prise de possession des terrains.

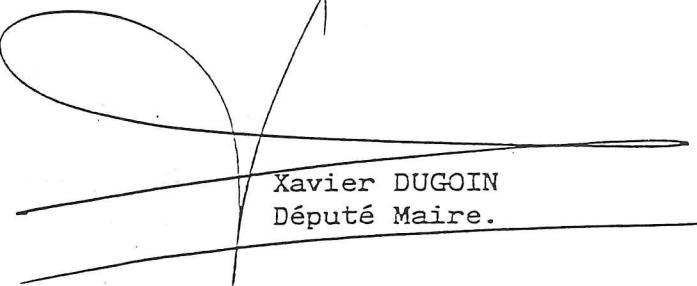
.../...



- 22 -

DIT que la présente délibération devenue exécutoire vaut transfert immédiat au profit de la Commune de la propriété des parcelles non bâties et vaut servitude d'alignement pour les propriétés bâties.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.


Xavier DUGOIN
Député Maire.

INSERTION SOCIALE

CONVENTION COMMUNE DE MENNECY /, ANPE

LE CONSEIL,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'emploi domiciliés sur la Commune et dont l'Agence Locale ANPE est sise à CORBEIL, ESSONNE pour la recherche d'emploi,

VU la présente Convention ci-annexée fixant le contenu des services rendus aux usagers, les modalités de mise à disposition des offres d'emploi recueillies par l'ANPE et ses correspondants, de la coordination en matière d'action Sociale, des actions spécifiques d'Insertion, des moyens mis à disposition par la Commune et l'ANPE,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la Convention de collaboration entre la Commune de MENNECY et l'ANPE de CORBEIL,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire.

CONVENTION DE COLLABORATION
ENTRE L'A.N.P.E. ET LA COMMUNE
DE MENNECY *

ENTRE : la COMMUNE de MENNECY , représentée par son Maire agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 Décembre 1990.

ET : l'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI
représentée par

VU les articles L 311.6 et L 311.10 du Code du Travail ;

VU la circulaire CDE 1/85 du 6 janvier 1985 relative au rôle des maires à l'égard de leurs administrés à la recherche d'un emploi ;

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de collaboration entre l'A.N.P.E. et la commune signataire, afin d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'emploi domiciliés dans la commune, autres que les activités de placement nécessitant une convention distincte.

* Approuvée par le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi le 23 octobre 1987.

A R

ARTICLE 2 : CONTENU DES SERVICES RENDUS AUX USAGERS

** Au delà des services déjà rendus par la commune en matière d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et d'information administrative, le demandeurs d'emploi, domiciliés dans la commune, pourront bénéficier :

liste à convenir

- d'une information sur les prestations auxquelles ils peuvent prétendre par le biais de leur agence locale pour l'emploi ;
- d'une procédure d'inscription à ces prestations ;
- d'entretiens individuels d'orientation ou d'information professionnelles d'informations collectives thématiques, d'évaluations de niveau de compétence professionnelle, de sessions d'orientation approfondie ou de technique de recherche d'emploi, de sessions d'information pour les créateurs d'entreprise, de stages de formation, ... -liste à fixer au cas par cas- ;
- d'une information sur les offres d'emploi recueillies par l'A.N.P.E. et ses correspondants (cf. article 3) ;
- de l'accès en libre service à un terminal Minitel permettant la consultation du réseau national d'offres cadres ULYSSE.

** Ce paragraphe est à supprimer si la convention lie une municipalité où l'A.N.P.E. est implantée.



2.

12

3.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES OFFRES D'EMPLOI
RECUEILLIES PAR L'A.N.P.E. ET SES CORRESPONDANTS

inscription
trative, le
éficier :

t prétendre

à convenir

Cet accès prendra la forme :

- d'un bulletin d'informations municipal ;
- de panneaux d'affichage municipaux ;
- d'une consultation, par un agent municipal, d'une banque de données sur serveur Minitel.
En ce cas, la convention précisera :
 - . le serveur,
 - . les modes d'accès au serveur,
 - . la nature des informations accessibles,
 - . les codes,
 - . la prise en charge des coûts, au delà des coûts de communication supportés par la commune.

ARTICLE 4 : REUNIONS D'INFORMATION

Des réunions d'information pourront être organisées conjointement par la mairie et l'A.N.P.E. en direction de publics spécifiques.

Par exemple :

- information des jeunes (ou des demandeurs d'emploi de longue durée) sur les mesures prises en leur faveur ;
- information des employeurs sur les mesures gouvernementales.

0 12...

ARTICLE 5 : COORDINATION EN MATIERE D'ACTION SOCIALE

Une coordination sera organisée entre les services sociaux de la mairie et l'A.N.P.E. pour améliorer l'information de certaines catégories d'usagers et contribuer à lever certains obstacles préalables à l'insertion (garde d'enfants, transport,...).

ARTICLE 6 : ACTIONS SPECIFIQUES D'INSERTION

L'A.N.P.E. apportera son concours à la commune pour la réalisation des actions spécifiques d'insertion et de formation pour lesquelles la commune aura passé convention avec l'Etat, en vertu de l'article L 311 du Code du Travail.

En particulier, la commune s'engage à déposer à l'agence locale pour l'emploi les offres de contrat Emploi Solidarité.

ARTICLE 7 : MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA MAIRIE

liste à convenir

7.1 - Locaux :

- adresse : MAIRIE ANNEXE
65, boulevard Charles de Gaulle
91540 MENNECY

- téléphone : 69.90.07.04

- jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi
de 8 h 30 à 12 h et
de 13 h 30 à 18 h

7.2 - Personnels

7.3 - Matériels :

- téléphone
- minitel



. / ...

4.

5.

7.4 - Informations dans le Bulletin Municipal (écrit ou télématique)

7.5 - Mise à disposition de salle gratuitement pour les réunions ou les prestations assurées par l'A.N.P.E. dans la commune

ARTICLE 8 : MOYENS MIS A DISPOSITION PAR L'A.N.P.E.

8.1 - Formation des personnels communaux

L'A.N.P.E. peut, sur demande de la commune, participer à la formation des personnels communaux pour l'accueil et l'information des usagers (stage théorique, stage pratique dans les unités, connaissance des prestations collectives de l'A.N.P.E.).

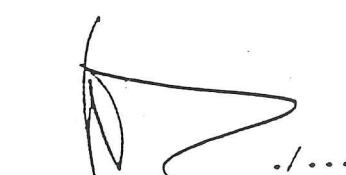
En cas de formation longue, l'A.N.P.E. pourra demander à la commune un remboursement des frais engagés.

8.2 - Mise à disposition de moyens d'information

Outre le guide du demandeur d'emploi et le guide de l'employeur déjà en place : affiches, dépliants et brochures grand public visant les prestations réalisées par l'Agence ou sous son contrôle, ainsi que les dispositifs mis en place pour favoriser l'emploi ; éventuellement, moyens audio-visuels d'information grand public.

8.3 - Procédure d'inscription à certaines prestations A.N.P.E.

8.4 - Collaboration à la rédaction d'un bulletin sur l'emploi (commentaire des statistiques, ...)



ARTICLE 9 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

Le Maire de MENNECY

désigne Madame Michelle LE MOEN

et l'A.N.P.E.

désigne M^e MONTAIGU - Chef d'Agence Locale de CORR

comme correspondants pour le suivi de cette convention.

En tant que de besoin, et au minimum une fois par an, une réunion de bilan aura lieu entre le maire, ou son représentant, et le responsable compétent de l'A.N.P.E., ou son représentant.

Un bilan écrit devra être rédigé portant notamment sur :

- . l'appréciation, par les deux parties, de l'amélioration du service rendu aux usagers ;
- . le respect des engagements pris, par leurs deux parties, aux articles 7 et 8 de la convention.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour un an. Elle sera renégociée au vu des résultats à l'issue de cette première année.

Au-delà, son renouvellement aura lieu par tacite reconduction.

Xavier DUGOIN
Député Maire.

Le Délégué Départemental
de l'ANPE
LE DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL
DE L'ESSONNE
J.-Ch. DEVAUX

Monsieur le Maire propose modification du Règlement Intérieur, afin que le Groupe RENOUVEAU DE MENNECY siège aux Commissions Municipales.

Il soumet au vote la modification de l'article 6 de manière à porter le nombre des Membres à onze (11) au lieu de dix (10).

ADOpte A L'UNANIMITE.

Monsieur Hubert DE MESMAY soumettra à Monsieur le Maire la liste des Membres qu'il souhaite voir participer aux Commissions Municipales.

... / ...

DÉPARTEMENT
de l'Essonne

VILLE DE MENNECY

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 33

Séance du 28 MARS 19 91

en exercice : 33

Présents à la séance : 23

N°

OBJET :

Mesdames, Messieurs Jean-Jacques ROBERT, Maire Honoraire, André LEON, Claude GARRO, Joël MONIER, Michelle LE MOEN, Monique SAILLET, Pierre TELLIER, Jean-Claude GILLES, Maire-Adjoints.
Mesdames, Messieurs Michelle BLIN, Georges HARNOIS, Richard BACA, Jacques REBUFFAT, Jean BIEMONT, Philippe SALVON, André MURON, Gilbert FRANCO, Rolande BOURDON, Elyzabeth DOUSSAIN, Jean-Marie BONNEAU, Georges MENETRIER, Marie-France GIBAND, Hubert DE MESMAY.

Étaient présents MM. les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L. 121-11 du Code des Communes.

Absents excusés : MM.
Mr. Bernard BOULEY, Maire-Adjoint, Pouvoir à Claude GARRO,
Mr. Julien HARAN, Conseiller Municipal, Pouvoir à Michèle LE MOEN,
Mme. Raymonde REMY, Conseillère Municipale, Pouvoir à Jean BIEMONT,
Mr. Paul GUILLAUMET, Conseiller Municipal, Pouvoir à André LEON,
Mr. Maurice NIVOT, Conseiller Municipal, Pouvoir à Jean-Jacques ROBERT,
Mr. Daniel LETERRIER, Conseiller Municipal, Pouvoir à Monique SAILLET,
Mr. Jean-Pierre BARRERE, Conseiller Municipal, Pouvoir à Hubert DE MESMAY
Mme. Ariane VAUCELLE, Conseillère Municipale,
Mme. Jocelyne CHABROU, Conseillère Municipale,
Mr. Jacques JUAN, Conseiller Municipal.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un

REÇU Secrétaire pris dans le sein du Conseil pour la présente.

19 AVR 1991

Michelle BLIN , ayant obtenu la majorité
des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions
qu'il accepte.

SOUS-PREFE^{RE} DES
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

LE CONSEIL MUNICIPAL,

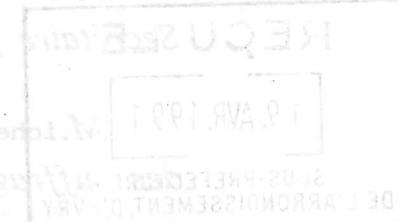
VU la délibération du 20 Septembre 1990 approuvant le Règlement Intérieur du Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'afin de permettre au Groupe RENOUVEAU de MENNECY de siéger dans les Commissions Municipales, il convient de modifier l'article 6 de ce Règlement afin de porter le nombre des Membres des Commissions Municipales à onze (11) au lieu de dix (10),

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la modification de l'article 6 du Règlement Intérieur portant le nombre des Membres susceptibles de siéger dans les Commissions Municipales à onze (11) au lieu de dix (10).

Xavier DUGOIN
Député Maire.



VILLE DE MÉRIBOURG

Article 4

EXTRAIT DU REGISTRE

1 Le Maire est le Chef des Services Municipaux.

2 Pour les attributions déléguées par le Maire, chaque Maire Adjoint dispose en tant que de besoin des services municipaux.

CHAPITRE IV

DES COMMISSIONS

Article 5

Pour l'étude des dossiers qui lui sont soumis et la préparation des décisions ou avis qui lui incombent, le Conseil Municipal se divise en 8 commissions permanentes entre lesquelles sont répartis par le Maire les dossiers selon leur objet.

Commission 1 : Finances - Développement économique - Tourisme
Commission 2 : Action Sociale et Familiale
Commission 3 : Education - Enseignement
Commission 4 : Culture - Jumelage - Vie Associative
Commission 5 : Jeunesse - Sports
Commission 6 : Travaux - Voirie - Espaces Verts
Commission 7 : Foncier - Environnement - Habitat
Commission 8 : Sécurité - Transport - Police - Hygiène

Article 6

Le Maire est membre de droit de toutes les commissions. Les Maires Adjoints délégués sont membres de droit de la Commission des Finances. Chaque Conseiller Municipal ne peut appartenir à plus de 3 des 8 Commissions Permanentes, sauf dérogation donnée par le Maire. La Commission des Finances est composée du Maire, des Maires Adjoints délégués et de 7 Représentants au prorata des groupes politiques de l'Assemblée. Les 7 autres Commissions Techniques ne peuvent excéder 11 membres.



APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 21 FEVRIER 1991

1 - RECTIFICATION

Monsieur Jean-Pierre BARRERE
a effectivement donné son pouvoir à Monsieur Hubert DE MESMAY.

2 - PAGE 15

Accord avec la 1ère observation
faite par Madame Elyzabeth DOUSSAIN sur le point "Commissions des
fêtes".

3 - PAGE 15

Accord avec la 1ère observation
faite par Madame Elyzabeth DOUSSAIN sur la déclaration "Absent
Volontaire" de Madame Jocelyne CHABROU.

... / ...

L'Ordre du Jour étant épuisé,
la séance est levée à vingt et une heures quinze minutes.

W. J.
Mauri
Lambin
W. Gop
G. Grang
Bouch
H. Me
M.
O. E. Dene
H. A.
H. Alm
J. Hudec
G. S.
S. S.